

L'AN DEUX MIL DIX NEUF, le PREMIER JUILLET à 19 heures, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur DUQUÉNOY Régis.

**Etaient présents** : Mmes LEPLAT, JOURDIN, Mrs BEAUVOIS, MORDACQ P.H., DEVAUX, Adjoint, Mrs MAERTEN, MORDACQ P., DELECROIX, DEFRANCE, LOUVET, Mmes DESMULIE, MASSIET, VERRIELE, PLOCKYN, BODDAERT.

**A donné pouvoir** : Brigitte DERAM à Alain DEVAUX

**Absente** : Milène BILLERAIT

**Secrétaire de séance** : Mme JOURDIN Bernadette

Le compte-rendu de la réunion de Conseil du 27 mai 2019 ayant été envoyé avec les convocations du présent Conseil Municipal, Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques particulières.

Le Conseil Municipal ne fait aucune remarque particulière et approuve le compte-rendu de Conseil Municipal du 27 mai 2019.

### **2019-043 : DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE**

Conformément aux dispositions de l'article L22121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce secrétaire, des auxiliaires pris en dehors de ses membres qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Ayant délibéré,

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité de,

- **DESIGNER** Madame Bernadette JOURDIN pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, assister Monsieur le Maire dans les opérations de vote et de tenue du registre des délibérations.

### **QUESTIONS SUPPLEMENTAIRES :**

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal son accord pour l'ajout de deux questions supplémentaires à l'ordre du jour. Ces questions portent sur les tarifs de restauration scolaire et de garderie périscolaire à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019. Les tarifs de ces deux services ne seront pas augmentés mais adaptés à la mise en place du nouveau logiciel de réservation des repas et des séances de garderie.

Le conseil municipal donne son accord à l'unanimité pour l'ajout de ces deux questions à l'ordre du jour.

## **2019-044 : REGLEMENT INTERIEUR DU COMPLEXE SPORTIF**

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée qu'il est nécessaire de modifier le règlement intérieur pour le Complexe Sportif que le Conseil Municipal a adopté le 25 septembre 2018.

[Le règlement est consultable en mairie.](#)

Ayant délibéré,

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à mettre en œuvre le règlement intérieur du Complexe Sportif repris en annexe.

## **2019-045 : RESSOURCES HUMAINES - ENGAGEMENT DE PERSONNEL SAISONNIER**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-2° ;

Considérant que la commune peut être contrainte de recruter du personnel pendant les congés annuels du personnel communal durant la période de juin à septembre ;

Ayant délibéré,

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-2° de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour faire face à un besoin saisonnier lié à la prise de congés des agents municipaux, durant la période du 2 juillet au 30 septembre 2019.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.
- **D'IMPUTER** les dépenses relatives à cette décision aux crédits prévus au Budget Primitif 2019.

## **2019-046 : PERSONNEL COMMUNAL – RECRUTEMENT DE CONTRATS AIDES « PARCOURS EMPLOIS COMPETENCE »**

Dans le cadre du nouveau dispositif appelé Parcours Emploi Compétences (PEC), les collectivités peuvent recourir à des contrats aidés, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail. Une attention particulière est accordée à certains publics tels que les handicapés ou les résidents des quartiers prioritaires de la ville.

Le Parcours Emploi compétences est prescrit dans le cadre d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi. Ce contrat est un contrat aidé, réservé à certains employeurs, en particulier les collectivités territoriales et leurs regroupements.

Ce contrat s'adresse aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

L'autorisation de mise en œuvre du contrat d'accompagnement dans l'emploi est placée sous la responsabilité du prescripteur agissant pour le compte de l'Etat (Pôle emploi, Cap emploi, Mission locale).

Par délibération N° 2018-030, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à recruter des agents municipaux en contrat « Parcours Emploi Compétence » dans la limite de 8 postes à 20 heures par semaine.

Au vu du succès rencontré par ce dispositif et des besoins en personnel de la commune, notamment en raison des absences d'agents titulaires sur de longues périodes et du travail supplémentaire engendré pour le service des espaces verts par le Zéro Phyto, je vous propose de m'autoriser à recruter 2 contrats aidés complémentaires (PEC).

Ayant délibéré,

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à recruter des agents municipaux en contrat à durée déterminée dans le cadre du dispositif « Parcours Emploi Compétences » dans la limite de 10 postes permanents à 20 heures par semaine soit 2 postes supplémentaires par rapport à la délibération 2018-030.

Il est entendu que ces postes pourront être occupés par des agents en contrat de 9 à 12 mois. Les contrats des agents placés sur ces postes pourront éventuellement être renouvelés en cas d'accord du prescripteur.

- **D'INDIQUER** que des heures complémentaires pourront être réalisées en fonction des besoins des services

- **D'INDIQUER** que la rémunération de ces agents sera fixée sur la base minimale du SMIC, multiplié par le nombre d'heures de travail.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires avec le prescripteur pour ce recrutement (Convention, contrat de travail...).

### **2019-047 : CCFI – MISE EN PLACE D'UN RESEAU INTERCOMMUNAL DE BIBLIOTHEQUES ET DE MEDIATHEQUES – CONFIRMATION D'ADHESION AU RESEAU DE LECTURE PUBLIQUE – GESTION ADMINISTRATIVE ET COMPTABLE DU RESEAU**

Depuis plusieurs années, les communes de notre communauté de communes ont multiplié les efforts en faveur de la lecture publique. Elles ont créé, développé les médiathèques grâce à une volonté municipale forte et aux bénévoles qui participent activement à l'animation de ces lieux culturels.

Ce développement a été relayé et amplifié par l'action du Conseil Départemental dans le cadre de la médiathèque départementale : animations, formation, aide à l'investissement, prêt d'ouvrages...

Les aides départementales aux financements de postes de coordinateurs de réseaux, dans le cadre du Plan de la Lecture Publique 2013-2018, ont permis la création du réseau « La Serpentine » autour de 11 communes de la CCFI et 12 médiathèques.

L'aide du Conseil Départemental est orientée vers les réseaux intercommunaux qui peuvent être portés par des établissements publics de coopération intercommunale.

C'est ainsi qu'en 2017, la rédaction du diagnostic culturel de territoire, avec le soutien du Conseil Départemental, a permis de cibler un axe de développement autour de lecture publique et de la mise en réseau des bibliothèques/médiathèques.

En mars et avril 2018, à l'initiative de la CCFI, des représentants des communes et des bibliothèques intéressées se sont réunis pour réfléchir à l'éventualité d'une mise en réseau de leur bibliothèque et ce, dans le but de mieux répondre aux besoins de leurs concitoyens en matière de lecture publique par une mutualisation des moyens et une aide accrue de la DRAC et du Conseil Départemental.

En 2019, suite aux premières intentions des communes souhaitant adhérer au réseau de lecture publique à l'échelle de l'intercommunalité, les représentants des communes, des bibliothèques et médiathèques, des communes sans structure, se sont rencontrés lors de trois comités techniques et deux comités de pilotage pour définir la mise en place de ce réseau de lecture publique.

Le présent projet favorisera les actions liées autour du livre et de la culture, sensibilisation des publics jeunes, actions en direction des publics les plus éloignés de la culture du livre, de l'écrit et du numérique, la mise en œuvre du Contrat Territoire Lecture.

La mise en place de ce réseau répondra aux objectifs fixés :

### **1° Mettre en réseau les acteurs du territoire dans le cadre du réseau de la lecture publique :**

- développer les réseaux sur l'ensemble du territoire
- organiser et diffuser l'information culturelle autour de la lecture publique
- mettre en place de formations pour les acteurs et les bénévoles

### **2° Développer la lecture publique et les pratiques associées**

- mettre en œuvre le Contrat Territoire Lecture
- développer le dispositif Classe Lecture Ecriture Culture
- développer les résidences artistiques en lien avec la lecture et les pratiques associées

### **3° Faciliter l'accès à la lecture et aux pratiques associées**

- permettre l'accès à la lecture pour tous
- développer des technologies numériques pour les différents publics
- développer le parcours culturel : temps fort autour du livre et de la lecture

Les bénéficiaires du réseau disposeront ainsi :

- d'une carte unique et d'une tarification unique
- d'un logiciel commun pour l'ensemble des structures

- d'un règlement commun au réseau
- d'un catalogue informatisé accessible dans toutes les médiathèques et en ligne : un catalogue par réseau avec des possibilités d'interconnexions entre les deux réseaux
- de l'assurance de trouver une médiathèque ouverte 6 jours sur 7 ou 7 jours sur 7 (selon les réseaux)
- d'un accompagnement des bénévoles et des professionnels (formation et professionnalisation)
- d'une modernisation des équipements et un accès à Internet sur chaque site
- de la possibilité d'un accès pour les communes adhérentes sans structure
- des animations par réseau et à l'ensemble des réseaux

Le Fonctionnement du réseau :

Conformément aux statuts de la CCFI, un service commun est créé par la CCFI. Il assurera les missions d'animation des réseaux. Il sera financé par les communes.

La CCFI sera compétente pour l'acheminement et la circulation des œuvres.

### **Fonctionnement pour les communes**

Les communes restent propriétaires de leurs équipements. Ils ont à leur charge :

- l'entretien et l'assurance des locaux
- les salaires de leurs éventuels bibliothécaires
- la gestion de leur connexion et abonnement Internet
- l'animation propre à leur commune
- l'acquisition du fond documentaire

### **Fonctionnement pour les structures associatives**

Les structures associatives ont à leur charge :

- l'entretien et l'assurance des locaux
- la gestion administrative et financière de leur association
- la gestion des inscriptions des usagers
- la gestion de leur connexion et abonnement Internet
- leurs animations propres à leur structure
- l'acquisition du fond documentaire

### **Fonctionnement pour la Communauté de Communes de Flandre Intérieure**

La Communauté de communes de Flandre intérieure prend en charge :

- le financement du service « navette » : acquisition du véhicule, aménagement et entretien
- la gestion administrative et financière des ressources humaines (postes de coordinateurs et chauffeur « navette »)
- les dossiers de financements et la Contrat Territoire Lecture

### **Dans le cadre du service commun :**

- le financement et acquisition du logiciel commun ainsi que la maintenance et l'hébergement du logiciel
- le financement et l'acquisition du matériel informatique
- la communication des réseaux : supports de communication, portail Internet
- la coordination et l'animation des réseaux

Une convention sera établie avec chaque commune adhérente au réseau de la lecture publique et définira les modalités suivantes :

- une contribution annuelle fixée à 1.20€ par habitant pour les communes adhérentes avec structure
- une contribution annuelle fixée à 1.50€ par habitant pour les communes adhérentes sans structure

Ce montant permet de contribuer aux frais de fonctionnement propre au réseau de la lecture publique, dans le cadre de la mise en place d'un service commun, à savoir :

- les salaires des deux coordinateurs
- la maintenance et l'hébergement du logiciel de gestion des bibliothèques
- les animations des réseaux
- l'achat de fournitures des réseaux (carte lecteur) et la communication des réseaux

Considérant la délibération communautaire 2018/149 du 17 décembre 2018 modifiant les statuts de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure notifiant les compétences en actions culturelles notamment pour la coordination des réseaux de lecture publique et l'acheminement des œuvres au sein des différents réseaux

Considérant la délibération communautaire n° 2018/156 du 17 décembre 2018 relative à la mise en place d'un réseau intercommunal de médiathèques et l'élaboration d'un service commun prenant en charge la gestion administrative et financière ;

Considérant que la Communauté de communes de Flandre Intérieure souhaite mettre en place un réseau de lecture publique afin de développer la lecture et offrir aux habitants des services complémentaires ;

Considérant l'intérêt de créer un réseau à l'échelle de l'intercommunalité, il est ainsi proposé aux communes de délibérer sur la confirmation d'adhérer à ce réseau.

Ayant délibéré,

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité,

- **De valider** le projet de réseau intercommunal de lecture publique ; **(administratif et financier)**
- **D'inscrire** la somme de la contribution dans le cadre du service commun :
- Une contribution annuelle fixée à 1.20 € par habitant pour les communes adhérentes avec structure

- Une contribution annuelle fixée à 1.50 € par habitant pour les communes adhérentes sans structure
- **De valider** le règlement commun au réseau de la lecture publique
- **D'autoriser** le Maire à signer la convention de partenariat au réseau de la lecture publique à destination de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure et des Communes adhérentes ainsi que l'adhésion au service commun et tout document afférent au dossier.

## **2019-048 : RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES CONCERNANT LA GESTION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE FLANDRE INTERIEURE**

par courrier en date du 23 mai 2019, la Chambre Régionale des Comptes des Hauts de France a transmis à Monsieur le Maire, le rapport d'observations définitives sur la gestion de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure concernant les exercices 2014 et suivants adressé à Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure.

Ce rapport devant faire l'objet d'une présentation au Conseil Municipal, il a été communiqué à l'ensemble des élus municipaux.

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,  
Vu le rapport de la Chambre Régionale des comptes des Hauts de France,  
Vu l'article L.243-8 du code des juridictions financières,

Après avoir en avoir débattu,

Le Conseil Municipal de Blaringhem :

- **PREND ACTE** du rapport comportant les observations définitives formulées par Monsieur le Président de la Chambre Régionale des Comptes des Hauts de France, le 13 février 2019, sur la gestion de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure concernant les exercices 2014 et suivants.
- **APPORTE LES OBSERVATIONS SUIVANTES :**  
Le mécanisme des attributions de compensation (AC) a été créé par la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ; il a pour objet de garantir la neutralité budgétaire des transferts de ressources opérés lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) opte pour le régime de la fiscalité professionnelle unique (anciennement taxe professionnelle unique) et lors de chaque transfert de compétence entre l'EPCI et ses communes membres ; Ce mécanisme est prévu aux IV et au V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts (CGI).

« À travers l'attribution de compensation, l'EPCI a vocation à reverser à la commune le montant des produits de fiscalité professionnelle perçus par cette dernière, l'année précédant celle de la première application du régime de la FPU, en tenant compte du montant des transferts de charges opérés entre l'EPCI et la commune, calculé par la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT).... »

Le Conseil Municipal de Blaringhem souhaite qu'avant d'intervenir sur la répartition des attributions de compensations qui sont la reconnaissance envers les communes des actions qu'elles ont menées antérieurement à leur entrée en communautés de communes en faveur de l'activité économique et des emplois, il soit pris en compte l'iniquité due à l'écart des bases sur lesquels s'appliquent les taux de fiscalité fixés par le conseil communautaire.

L'écart de bases fait que la fiscalité perçue par la CCFI varie selon les communes de 77 à 168 euros par habitant. Ces mêmes bases servent au calcul de la taxe GEMAPI et à la TEOM (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères,) et entraînent une disparité importante entre les habitants de la CCFI.

Si la fiscalité directe perçue par la CCFI était de 168 euros par habitant sur l'ensemble de son territoire, elle percevrait 6 à 7 millions d'euros supplémentaires par an pour financer le projet de territoire.

## **2019-049 : RETRAIT DU SIDEN-SIAN DE LA COMMUNE D'AUXI LE CHATEAU (Pas-de-Calais) - COMITE SYNDICAL DU 22 MARS 2019**

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN,

Vu les dispositions de l'article V.2.3 des statuts du SIDEN-SIAN ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 Août 2018 dite « Loi Ferrand » relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « Eau » et « Assainissement » aux Communautés de Communes et Communautés d'Agglomération,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 31 Décembre 2015 portant adhésion de la commune d'AUXI LE CHATEAU au SIDEN-SIAN pour les compétences « Eau Potable », « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » ;

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 29 Décembre 2017 portant adhésion de la commune d'AUXI LE CHATEAU au SIDEN-SIAN par l'intermédiaire de la Communauté de Communes du Ternois en représentation-substitution pour les compétences « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » ;

Vu la délibération en date du 15 février 2018 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Ternois a entériné la décision de solliciter le retrait de la commune d'AUXI-LE-CHATEAU du SIDEN-SIAN pour la compétence Assainissement Non Collectif au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Considérant que la Commission Départementale de Coopération Intercommunale a été saisie par la Communauté de Communes en mai 2018 afin qu'elle se prononce sur ce retrait.

Considérant que la Préfecture, en date du 6 novembre 2018, a informé la Communauté de Communes que cette faculté de retrait lui a été supprimée, faisant référence à l'article 4 de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences Eau et Assainissement aux communautés de communes.

Considérant que, du fait de cette évolution réglementaire, la Communauté de Communes du Ternois sollicite le SIDEN-SIAN pour autoriser le retrait de la commune d'AUXI-LE-CHATEAU pour la compétence Assainissement Non Collectif.

Vu la délibération n° 23/16 du Comité du SIDEN-SIAN en date du 22 Mars 2019 acceptant la demande de retrait du Syndicat de la Communauté de Communes du Ternois pour la compétence Assainissement Non Collectif sur le territoire de la commune d'AUXI LE CHATEAU ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité,

## Article 1<sup>er</sup>

➤ D'accepter

**la demande de retrait du SIDEN-SIAN de la Communauté de Communes du Ternois pour la compétence Assainissement Non Collectif sur le territoire de la commune d'AUXI LE CHATEAU.**

## Article 2 :

Monsieur le Maire est chargé d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

La présente délibération sera notifiée au représentant de l'Etat, chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet.

La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

## **2019-050 : MOTION RELATIVE A LA MISE EN PLACE D'UN ITINERAIRE BIS SUITE AUX RESTRICTIONS DE CIRCULATION SUR LA RD 642**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de l'arrêté pris par Monsieur le Maire de la commune de Renescure imposant des restrictions de circulation sur la voie départementale 642, sur la partie traversant la commune de Renescure, entraînant un report du trafic des véhicules qui l'empruntent vers la voie départementale 255 mais aussi sur la RD 190 (Commune de Racquinghem – 62 – et commune de Wardrecques – 62 - ) sur la RD 943 (commune de Racquinghem – 62 - , Wardrecques – 62 – Campagneles-Wardrecques – 62 - et Arques – 62 - ).

Considérant que cette portion de la voie départementale 255, située entre l'intersection des voies RD 255 et RD 406 jusque la RD 190 (Département du Pas-de-Calais) comporte deux points d'arrêt destinés aux montées et aux descentes des riverains (dont les Blaringhemoises et Blaringhemois) utilisant les transports en commun et plus particulièrement les transports scolaires.

Considérant que les collectivités chargées d'organiser les transports en commun et plus particulièrement les transports scolaires n'ont pas aménagé d'aire de retournement sur le domaine public imposant par conséquent des manœuvres de la part des véhicules de transports en commun et scolaires sur la voie départementale 255 (à la jonction avec la voie départementales 190 – Pas-de-Calais) afin d'assurer la continuité de l'itinéraire qui leurs est fixé. Ces manœuvres sont effectuées à la sortie d'un ouvrage d'art et d'une légère courbe.

Considérant que le nombre d'habitations riveraines qui seraient concernées par le détournement des véhicules, suite à l'arrêté municipal du 21 juin 2019 pris par Monsieur le Maire de Renescure est supérieur au nombre d'habitations concernées par la restriction de circulation sur la commune de Renescure.

Considérant que les habitants de la commune de Blaringhem et plus particulièrement la population empruntant les transports en commun et scolaires doivent pouvoir se déplacer dans des conditions de sécurité optimale sans être mis en danger par les décisions visant à protéger une autre population.

Considérant que les instances législatives, mais aussi les services de l'Etat, les Collectivités territoriales et toute autre autorité compétente, chacune dans leur domaine de compétences, n'ont pas défini les devoirs et les obligations de chacun des intervenants et particulièrement dans les domaines des pouvoirs de police qui s'exercent sur les voies publiques où il faut distinguer :

- La police générale de l'ordre public
- La police spéciale de la circulation et du stationnement (limitation de vitesse, stationnement)
- La police de la conservation (intégrité du domaine routier et son usage)
- Sans oublier des polices spéciales plus circonstanciées comme la police de la collecte des déchets sur la voie publique.

Considérant que les caractéristiques de la RD 255 dénommée rue de Théroouanne empruntant la commune de Blaringhem ne permettent pas le passage intensif de véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité pour les riverains.

Considérant l'arrêté de Monsieur le Maire de Blaringhem en date du 21 juin 2019, portant restriction temporaire de circuler en raison d'une limitation de tonnage à 6 t, hors véhicules de secours, service public destinés aux riverains, propriétaires ou exploitants des parcelles riveraines et véhicules assurant leur desserte, véhicules de transport en commun et engins agricoles.

Ayant délibéré,

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité de,

- ***Demander à Monsieur le Préfet du département Nord***, d'utiliser tous les moyens dont il dispose afin d'organiser la mise en service d'un contournement,
- ***Demander à Monsieur le Président du Département du Nord***, de tout mettre en œuvre pour réaliser le contournement de la RD 642 de Arques à Hazebrouck,
- ***Demander à Monsieur le Président du Département du Nord*** de réaffecter les différents fonds de concours, attribués sur des champs qui ne sont pas de sa compétence, à la réalisation dudit contournement afin de se garantir l'intégralité de son financement.

## **2019-051 : TARIFS GARDERIE PERISCOLAIRE**

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée que les tarifs de garderie ont été revalorisés en septembre 2017.

La proposition faite aux parents dont les enfants fréquentent la garderie quotidiennement de bénéficier d'un système simplifié de forfait à la période scolaire a rencontré un vif succès.

En raison de l'installation d'une nouvelle solution informatique qui engendre la réservation et le paiement de la garderie périscolaire à l'unité, sans en modifier le coût pour les parents, il convient de fixer le tarif de réservation de la garderie périscolaire comme suit :

Ayant délibéré,

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité,

- **DE MAINTENIR** les tarifs de garderie Périscolaire fixés en 2017. Pour les séances qui ont lieu à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019 les tarifs sont donc fixés suivant le tableau ci-dessous :

DATE	TARIF PAR ENFANT		
	sept-19	sept-18	sept-17
PRIX POUR 10 TICKETS		9.50 €	9.50 €
PRIX POUR 1 SEANCE	0.95 €		
FORFAIT QUATRE 1ères PERIODES MATIN PAYABLE EN DEBUT DE PERIODE	20.00 €	20.00 €	20.00 €
FORFAIT QUATRE 1ères PERIODES SOIR PAYABLE EN DEBUT DE PERIODE	20.00 €	20.00 €	20.00 €
FORFAIT 5ème PERIODE MATIN PAYABLE EN DEBUT DE PERIODE	32.00 €	32.00 €	32.00 €
FORFAIT 5ème PERIODE SOIR PAYABLE EN DEBUT DE PERIODE	32.00 €	32.00 €	32.00 €
TARIFS RETARDATAIRES POUR 15 MN	6.00 €	6.00 €	6.00 €

- **D'ENCAISSER** le coût du service par le biais de la régie de recettes « Activités périscolaires »,
- **D'IMPUTER** les recettes à provenir de cette décision aux budgets 2019 et suivants.

## **2019-052 : TARIFS CANTINE**

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée que les tarifs de cantine ont été revalorisés au 1<sup>er</sup> septembre 2018.

En raison de l'installation d'une nouvelle solution informatique qui engendre la réservation et le paiement en ligne des repas, sans en modifier le coût pour les parents, il convient de redéfinir les modalités de réservation des repas à la semaine comme suit :

Ayant délibéré,

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité,

- **DE FIXER** les tarifs de restauration scolaire pour l'année 2019-2020 et suivantes comme suit pour les repas pris à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019 :

DATE	sept-19	sept-18
PRIX DU REPAS	2.70 €	2.70 €
PRIX DU SERVICE PANIER-REPAS BLARINGHEMOIS	0.50 €	0.50 €
PRIX DES REPAS POUR 1 SEMAINE		10.50 €
PRIX DES REPAS POUR 1 SEMAINE (du lundi au vendredi)	10.50 €	
PRIX D'UN REPAS NON RESERVE	5.00 €	5.00 €

- **D'ENCAISSER** les repas, repas semaine et repas de substitution par le biais de la régie de recettes « Activités périscolaires »,
- **D'ENCAISSER** les paniers-repas par émission d'un titre de recettes trimestriel adressé aux usagers,
- **D'AUTORISER** le remboursement des repas réservés à la semaine en cas d'absence d'au moins 5 jours justifiée par certificat médical
- **D'IMPUTER** les recettes et les dépenses à provenir de cette décision aux articles 658 et 7067 des budgets 2019 et suivants.